



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°166/2022/ANRMP/CRS DU 28 NOVEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T642/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTITUT NATIONAL
SUPERIEUR DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE (INSAAC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL en date du 11 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 novembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2692, la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T642/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle a organisé l'appel d'offres n°T642/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INSAAC au titre de sa gestion 2022 sur la ligne n°2211, est constitué de trois (03) lots :

- lot 1 travaux de réhabilitation de l'INSAAC : gros œuvres ;
- lot 2 travaux de réhabilitation de l'INSAAC : électricité ;
- lot 3 travaux de réhabilitation de l'INSAAC : climatisation ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 octobre 2022, plusieurs entreprises ont soumissionné dont la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL, aux lots 1 et 2 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 11 octobre 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (3) lots à l'entreprise GMAD SARL pour des montants respectifs de cent vingt millions quinze mille deux cent soixante-quinze (120 015 275) FCFA, soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf cent sept (76 491 907) FCFA et dix-huit millions quatre cent huit mille (18 408 000) FCFA ;

La société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 17 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL a exercé un recours gracieux le 21 octobre 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'INSAAC le 26 octobre 2022, la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL a introduit le 11 novembre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL conteste les motifs de rejet de ses offres pour les lots 1 et 2 ;

Elle explique qu'étant une entreprise de moins de dix-huit (18) mois et conformément au NOTA BENE1 de la section III-2 relatif aux critères de qualification qui stipule que « *Pour les entreprises de moins de 18 mois d'existence qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une déclaration fiscale d'existence et une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation bancaire de ligne de crédit par laquelle la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant du (ou des) lots (s) pour le(s)quel (s) l'entreprise soumissionnaire peut être déclarée attributaire. Le montant et les références de l'appel d'offres doivent être indiqués sur l'attestation*

de ligne de crédit. La ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir des réserves », elle a produit une attestation de ligne de crédit qui a été rejetée ;

Elle précise que le délai de trente (30) jours demandés dans le NOTA BENE précité ne concerne que l'attestation de solde et non l'attestation de ligne de crédit ;

En outre, elle indique que la modification de la date d'ouverture, initialement prévue pour le 24 juillet 2022, s'est faite sans aucune notification ni publication officielle de la nouvelle date fixée au 04 octobre 2022 ;

DES MOTIFS DE L'INSAAC

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre par correspondance en date du 22 novembre 2022 les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL le 17 octobre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 octobre 2022, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 octobre 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 28 octobre 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL le 26 octobre 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 novembre 2022, en tenant toujours compte du mardi 1^{er} novembre 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 11 novembre 2022, soit six (6) jours ouvrables après l'expiration du délai légal imparti, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 11 novembre 2022, par la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL, est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL et à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi